

## Chapitre III

### Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

#### A. Principes généraux du droit

24. La Commission estime toujours pertinentes les demandes d'informations concernant le sujet des « Principes généraux du droit »<sup>4</sup> qu'elle a formulées au chapitre III du rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session (2019) et accueillerait avec intérêt toute information complémentaire.

#### B. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

25. La Commission accueillerait avec intérêt toutes informations que les États, les organisations internationales et les autres entités pertinentes pourraient lui communiquer sur leur pratique en lien avec l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, ainsi que tout autre renseignement pertinent à cet égard, et réitère les demandes qu'elle a formulées au chapitre III de ses rapports sur les travaux de ses soixante et onzième (2019)<sup>5</sup> et soixante-douzième (2021)<sup>6</sup> sessions.

26. À la soixante-quatorzième session (2023), le Groupe d'étude examinera le sous-sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit de la mer. À cet égard, la Commission rappelle qu'elle souhaiterait recevoir le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au plus tard, les informations suivantes :

a) Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des lois nationales concernant les lignes de base utilisées pour mesurer la largeur des zones maritimes, et de la pratique relative à la fréquence d'actualisation des notifications de zones maritimes nationales déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental, ainsi que les listes de coordonnées géographiques établies conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de la législation nationale, y compris celles qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles a été donnée la publicité voulue, et des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes de navigation, y compris pour tenir compte de la modifications des contours physiques des zones côtières ;

c) Tous exemples de prise en considération ou de modification des traités relatifs aux frontières maritimes du fait de l'élévation du niveau de la mer ;

d) Des informations sur l'ampleur de l'érosion côtière, réelle ou prévue, due à l'élévation du niveau de la mer, et ses conséquences possibles sur les points de base et les lignes de base utilisés pour mesurer la largeur de la mer territoriale ;

e) Des informations sur les activités menées ou envisagées au titre des mesures d'adaptation des zones côtières face à l'élévation du niveau de la mer, notamment pour préserver les points de base et les lignes de base.

27. La Commission prie par ailleurs :

a) La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU de recenser les cartes et les listes de coordonnées géographiques

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10), par. 30.

<sup>5</sup> Ibid., par. 31 à 33.

<sup>6</sup> Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10), par. 26.

déposées auprès du Secrétaire général qui ont été modifiées ou actualisées depuis 1990 jusqu'à maintenant et de lui fournir, le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au plus tard, toutes explications complémentaires utiles ;

b) L'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale de lui communiquer, le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au plus tard, des informations sur l'application des paragraphes 43 et 44 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003 sur les océans et le droit de la mer.

28. À la soixante-quinzième session (2024), le Groupe d'étude examinera les sous-sujets relatifs à la condition étatique (« *statehood* » en anglais) et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, la Commission souhaiterait recevoir, le 30 juin 2023 au plus tard :

a) En ce qui concerne le sous-sujet relatif à la condition étatique, des informations sur la pratique des États, des organisations internationales et des autres entités pertinentes, ainsi que toutes autres informations utiles intéressant :

i) Des études et/ou la pratique relatives aux conditions requises pour qu'un État puisse être constitué en sujet de droit international et continue d'exister dans le contexte du phénomène de l'élévation du niveau de la mer ;

ii) Des études et/ou la pratique relatives à la nature du territoire de l'État, y compris son domaine terrestre et les zones maritimes relevant de sa juridiction, en particulier dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer ;

iii) La pratique relative à la protection des droits des peuples et des communautés ainsi qu'à la préservation de leur identité, dont certains éléments pourraient contribuer, ou qui pourrait servir grâce à un raisonnement analogique, à l'examen du phénomène de l'élévation du niveau de la mer ;

iv) La pratique relative aux mesures d'un autre type adoptées par les États face à l'élévation du niveau de la mer en vue de pourvoir à leur préservation et aux mesures concernant la coopération internationale en la matière ;

b) En ce qui concerne le sous-sujet relatif à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, des informations sur la pratique des États, des organisations internationales et des autres entités pertinentes, ainsi que toutes autres informations utiles intéressant :

i) Les mesures de réduction des risques qui visent spécifiquement à atténuer les impacts négatifs de l'élévation du niveau de la mer ;

ii) Les incidences sur les droits de l'homme des impacts négatifs de l'élévation du niveau de la mer ;

iii) Les règles encadrant le déplacement des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;

iv) La prévention de l'apatridie causée par le déplacement des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;

v) La coopération internationale au service de l'aide humanitaire à fournir aux personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

### C. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

29. La Commission souhaiterait recevoir des États, des organisations internationales et d'autres entités, le 1<sup>er</sup> décembre 2022 au plus tard, des informations sur les éléments suivants en ce qu'ils se rapportent à l'emploi des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, y compris des informations émanant :

a) De décisions de tribunaux nationaux, de textes législatifs et de toute autre pratique pertinente sur le plan interne qui s'appuient sur les décisions judiciaires et la doctrine

des publicistes les plus qualifiés des différentes nations dans le processus de détermination des règles de droit, à savoir : les conventions internationales, qu'elles soient générales ou spéciales ; la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; et les principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations ;

b) De déclarations faites dans le cadre d'organisations internationales, de conférences internationales et d'autres instances, y compris les plaidoiries devant des cours et tribunaux internationaux, concernant les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

#### **D. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer**

30. La Commission souhaiterait recevoir des États, des organisations internationales et des autres entités pertinentes, le 1<sup>er</sup> mai 2023 au plus tard, des informations sur :

a) La législation, la jurisprudence et la pratique étatiques relatives au sujet, et notamment aux articles 100 à 107 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

b) Les accords conclus entre États qui prévoient que les personnes accusées de piraterie ou de vol à main armée en mer sont transférées à des fins de poursuites ;

c) Le rôle des organisations internationales, régionales et sous-régionales dans la prévention et la répression des actes de piraterie et de vol à main armée en mer.

#### **E. Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties**

31. La Commission souhaiterait recevoir des États et des organisations internationales pertinentes, le 1<sup>er</sup> mai 2013 au plus tard, toutes informations susceptibles d'être utiles à ses futurs travaux sur le sujet. Un questionnaire sera adressé à cette fin aux États et aux organisations internationales pertinentes.